



Ordre des
AGRONOMES
du Québec

LISTE DE VÉRIFICATION

Déclaration du professionnel concernant la conformité de la culture prévue en littoral en application du dernier alinéa de l'article 335.1 du REAFIE

LISTE DE VÉRIFICATION - Déclaration du professionnel concernant la conformité de la culture prévue en littoral en application du dernier alinéa de l'article 335.1 du REAFIE

4 avril 2023

(Modifiée le 17 avril 2023)

Ce document a été élaboré en collaboration avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).



Note : Cette liste de vérification concerne uniquement l'activité de culture prévue en littoral admissible à la déclaration de conformité en vertu de l'article 335.1 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)*. Elle ne concerne pas d'autres activités telles que la culture en rive ou en milieu humide, ou toute activité connexe à la culture de végétaux ou de champignons qui requiert une autorisation, tels un prélèvement d'eau, la fertilisation ou l'amendement des sols avec une matière résiduelle ou le traitement des eaux.

Dans ce document, la culture fait référence à la culture de végétaux non aquatiques et de champignons, soit l'ensemble des opérations nécessaires à leur croissance, de la préparation du sol à la récolte, y compris le drainage et le travail au sol post-récolte, en application du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 56 du REAFIE.

Ce document aidera à répondre à la question suivante : quels éléments l'agronome doit-il vérifier afin d'attester que **la culture prévue en littoral** est conforme au REAFIE, au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS), au Règlement sur les exploitations agricoles (REA) et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) dans le cadre de la déclaration de l'agronome (ou déclaration du professionnel) qui accompagne la déclaration de conformité prévue au REAFIE 335.1?

L'agronome qui reçoit de la part du producteur un mandat d'attester que la culture prévue en littoral est conforme au REAFIE, au RAMHHS, au REA et au RPEP doit, conformément à l'article 2 du *Règlement sur les dossiers, les bureaux et la cessation d'exercice des agronomes*, tenir un dossier pour ce mandat et y consigner ou y déposer les renseignements et documents¹ pertinents en vertu de l'article 3 de ce même Règlement. La liste des éléments ci-dessous doit donc être appuyée de différents renseignements ou documents démontrant la conformité de la culture prévue aux quatre règlements énumérés au REAFIE 335.1.

¹ La forme que prendront ces documents et renseignements dans la tenue de dossier revient au choix de l'agronome. Par exemple, l'agronome pourrait produire pour le producteur un document synthèse des recommandations nécessaires afin que l'agriculteur puisse se conformer aux exigences énumérées dans la présente liste de vérification. L'agronome peut décider plutôt de colliger différents documents et renseignements au dossier et émettre des recommandations distinctes pour chaque élément de conformité. Peu importe l'option choisie, l'agronome doit s'assurer que les autres documents officiels qu'il a produits pour la saison de culture à venir (par exemple, PAEF) prennent en compte ces exigences réglementaires.

Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leurs impacts sur l'environnement (REAFIE) (art. 335.1)

<ul style="list-style-type: none"> La culture de végétaux non aquatiques et de champignons est pratiquée en littoral ainsi que dans la bande de 3 mètres en rive. <p>L'agronome obtient de son client la limite du littoral.</p> <p>Il n'est pas de la responsabilité de l'agronome de confirmer, dans le cadre de la déclaration du professionnel (agronome) prévue au REAFIE 335.1, que la limite du littoral établie est adéquate. L'agronome consigne au dossier une copie du document ayant servi à délimiter les superficies cultivées en littoral à déclarer (selon le cas : carte produite par un professionnel formé pour appliquer la méthode botanique experte ou la méthode biophysique, carte de la limite des inondations associées à une crue de récurrence de deux ans ou carte de la limite établie par le producteur agricole [méthode de dernier recours]).</p>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> La superficie en littoral a été cultivée au moins une fois au cours des six saisons de culture précédant le 1^{er} janvier 2022. <p>En vertu de l'article 56.1 du REA, cette démonstration doit être indiquée au Plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF).</p> <p>Dans le cas où le client ne détient pas de PAEF, l'information doit être inscrite dans un document à la convenance de l'agronome et de son client. Cette démonstration² doit être disponible sur demande du MELCCFP le cas échéant.</p>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> La culture en littoral s'effectue sans déboisement. <p>Aucun retrait de végétaux ligneux n'est nécessaire pour réaliser la culture prévue.</p> <p>Divers documents peuvent servir à en faire la démonstration, par exemple : PAEF, photos aériennes, etc.</p>	<input type="checkbox"/>

² Voici quelques exemples de documents ou de renseignements qui pourraient servir de démonstration dans le cas d'un producteur qui n'a jamais établi de PAEF : plans de ferme, des documents d'assurance, images aériennes ou satellitaires (si la qualité est suffisante pour distinguer la parcelle en culture) (source : Questions et réponses, version du mois d'avril 2023, Régime transitoire – Secteur agricole).

Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leurs impacts sur l'environnement (REAFIE) (art. 335.1)

- La bande végétalisée constituée de végétaux vivaces est présente sur une distance d'au moins 5 m de chaque côté des cours d'eau et d'au moins 3 m de chaque côté des fossés.



Dans le cas où la bande ne serait pas constituée de végétaux vivaces au moment de la déclaration du professionnel (agronome), ce dernier doit faire en sorte que la superficie et la localisation de la culture prévue en littoral tiendront compte de la présence de ces bandes végétalisées. Notamment, il ajuste le PAEF et le bilan de phosphore en fonction de l'interdiction d'épandre des matières fertilisantes dans les bandes végétalisées. Les recommandations de fertilisation et la capacité de disposition de phosphore doivent tenir compte de la superficie réduite.

De plus, l'agronome doit avoir obtenu du producteur, au moment de la signature de la déclaration de l'agronome, une démonstration convaincante que ce dernier a l'intention de se conformer, c'est-à-dire qu'il est en démarche active pour assurer la présence des bandes végétalisées (par exemple, pour l'espace prévu pour la bande végétalisée et selon le moment de l'année : délimitation en cours ou à venir, absence de travail de sol et d'ensemencement de culture annuelle, planification d'une restauration active, etc.3).

³ Il est recommandé à l'agronome d'annoter à son dossier toute information pertinente transmise oralement par le producteur ou tout document ou photo permettant de démontrer qu'au moment de la signature de la déclaration du professionnel (agronome), le producteur avait entrepris des démarches pour de se conformer à cette exigence.

Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS) (art. 33.1)

<ul style="list-style-type: none"> • Au 1^{er} décembre de chaque année, le sol des superficies cultivées dans le littoral par un exploitant doit être entièrement couvert d'une végétation enracinée. À partir du 1^{er} janvier 2023, cette exigence s'applique sur 20 % des superficies cultivées par un exploitant. Ce pourcentage doit augmenter de 10 % chaque année jusqu'à ce que toutes les superficies cultivées soient visées. (art 33.1 al.1[1] et al.5 RAMHHS) 2022 : aucune exigence minimale 2023 : minimum 20 % 2024 : minimum 30 % 2025 : minimum 40 % 2026 : minimum 50 % 2027 : minimum 60 % etc. <p>Au moment où l'agronome signe la déclaration du professionnel (agronome), le plan de culture prévu en littoral pour l'année civile en cours prévoit l'implantation ou le maintien d'une culture dans l'intention de couvrir entièrement le sol d'une végétation enracinée au 1^{er} décembre qui vient pour le pourcentage de la superficie exigée.</p> <p>La démonstration peut se faire en intégrant des recommandations ou informations au PAEF, en remettant au producteur une recommandation écrite de cultures de couverture⁴, ou en notant au dossier le plan établi par le producteur.</p> <p>Pour les années subséquentes, les recommandations de cultures de couverture n'ont pas à être détaillées. Toutefois, l'agronome doit informer le producteur des superficies minimales de culture de couverture qu'il aura à implanter pour les prochaines années du régime transitoire et consigner cette information par écrit au dossier.</p>	□
<ul style="list-style-type: none"> • Au moins 10 % de la superficie cultivée dans le littoral est cultivée avec des végétaux vivaces (art 33.1 al.1[2] RAMHHS) <p>La superficie déclarée doit inclure un minimum de 10 % en végétaux vivaces, en culture ou non. Par exemple : superficies en prairies et pâturage, superficies des bandes végétalisées.</p> <p>Cette démonstration peut être faite à l'aide du PAEF ou d'un autre document si le producteur n'a pas de PAEF.</p>	□

⁴ Exemple de renseignements qui devraient être compris dans cette recommandation écrite : espèces prévues, date et méthode d'implantation, taux de semis, méthode de contrôle prévue l'année suivante, etc.

Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS) (art. 33.1)

- Les activités permises sont limitées dans les bandes végétalisées (art. 33.1 al.1[3] RAMHHS) aux activités suivantes :
 - L'ensemencement et la plantation de végétaux doivent viser uniquement à assurer la présence de la bande végétalisée (restauration active) et non la culture de cette superficie;
 - La cueillette et le taillage d'entretien;
 - Le fauchage, lequel peut être réalisé uniquement après le 15 août de chaque année et pourvu qu'au 1^{er} novembre de chaque année les végétaux soient d'une hauteur d'au moins 30 cm.

L'agronome doit vérifier auprès de l'exploitant, au moment de produire sa déclaration du professionnel (agronome), si des travaux sont prévus dans la bande végétalisée. Si c'est le cas, il doit lui demander de quelle manière les travaux seront réalisés afin de s'assurer que ceux-ci seront effectués conformément avec cet article.

Les échanges (oraux ou écrits) ou tout document pertinent (par exemple, plan d'aménagement et d'entretien produit par l'agronome lui-même ou par un autre professionnel) doivent être colligés au dossier.

Règlement sur les exploitations agricoles (REA)

- Aucun épandage n'est prévu dans la bande végétalisée visée par l'article 335.1 du REAFIE (art. 56.1 al. 1 REA)

L'agronome le note au PAEF.

- Le PAEF et le bilan de phosphore sont établis conformément au REA (art. 56.1 al. 3 REA) et aux conditions prévues à l'art. 33.1 du RAMHHS et en considérant la sensibilité du milieu visé par l'épandage.

L'exploitant qui décide d'épandre des matières fertilisantes en littoral est assujéti à l'obligation énoncée au premier alinéa de l'article 22 du REA, soit d'épandre des matières fertilisantes en conformité d'un PAEF.

Le PAEF et le bilan de phosphore doivent ainsi être ajustés afin de tenir compte notamment de l'interdiction d'épandre des matières fertilisantes dans les bandes végétalisées.

Les recommandations de l'agronome doivent être conformes à la [Ligne directrice sur la fertilisation et l'élaboration d'un PAEF pour les superficies en littoral](#).

Règlement sur les exploitations agricoles (REA)

- Tout épandage de matières fertilisantes **prévu** au PAEF est conforme à l'art 56.1 du REA :
 - L'épandage de matières fertilisantes organiques dans le littoral cultivé est prévu avant le 1^{er} septembre de chaque année
 - Dans le cas où l'épandage serait prévu entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} octobre, une recommandation de l'agronome est inscrite au PAEF
 - Une recommandation d'incorporer immédiatement au sol les matières fertilisantes après l'épandage doit être inscrite au PAEF
 - Aucun stockage en amas de fumier solide ne doit être prévu pour sur les parcelles cultivées dans le littoral
 - L'épandage de matière fertilisante minérale réalisé après le 1^{er} septembre doit viser uniquement l'implantation ou le maintien de la végétation couvrant entièrement le sol
 - La recommandation d'épandre des matières fertilisantes sur des parcelles situées dans le littoral doit viser l'implantation ou le maintien de la végétation

Les recommandations de l'agronome doivent être conformes à la [Ligne directrice sur la fertilisation et l'élaboration d'un PAEF pour les superficies en littoral](#).

- Le cas échéant, prévoir les parcelles en pâturage au PAEF (art. 56.2 REA)

Les recommandations de l'agronome doivent être conformes à la [Ligne directrice sur la fertilisation et l'élaboration d'un PAEF pour les superficies en littoral](#). Le pâturage doit se réaliser en dehors des bandes végétalisées. L'apport en phosphore maximal ne doit pas être dépassé.

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP)

Il n'y a pas eu de modifications au RPEP à la suite de l'entrée en vigueur du régime transitoire. Les recommandations de l'agronome dans le PAEF des années précédentes doivent déjà normalement respecter ces exigences. Comme chaque année, l'agronome s'assure que le plan de ferme est à jour et il se renseigne pour savoir si des changements ont eu lieu comme la présence de nouveaux sites de prélèvements d'eau ou une redélimitation des aires de protection.